

Stade nautique olympique d'Ile-de-France - Route de Torcy
77 360 Vaires-sur-Marne

Tel. +33 (0)1 45 11 08 50

Email. ffck@ffck.org

www.ffck.org

**COMMISSION DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE
DE LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE CANOË KAYAK ET SPORTS DE PAGAIE**

[Décision de l'audience du 3 juin 2024](#)

[Dossier : FFCK 2024/04 – M. « A... »](#)

Membres présents par visioconférence :

- **Monsieur Didier BOUCHER, Président de la Commission disciplinaire de première instance,**
- **Monsieur Edouard RIGAUD, membre de la Commission disciplinaire de première instance,**
- **Madame Anne MICHONNEAU, membre suppléante de la Commission disciplinaire de première instance.**

Était également présent par visioconférence Monsieur Paul MALNOUX, chargé de mission au sein de la Direction de l'administration générale de la Fédération Française de Canoë Kayak et Sports de Pagaie, chargé d'établir un rapport d'instruction et ayant rempli les fonctions de secrétaire de séance.

La Commission,

Vu le Code du sport, notamment ses articles L. 131-8, R. 131-3 et son annexe I-6 (relative aux articles R. 131-3 et R. 132-7) ;

Vu les statuts de la Fédération Française de Canoë Kayak et Sports de Pagaie (ci-après dénommée la « FFCK »), notamment ses articles 1.1.1 et 1.1.3 ;

Vu le Règlement disciplinaire de la Fédération Française de Canoë Kayak et Sports de Pagaie ("Règlement disciplinaire") ;

Vu la Charte d'éthique et de déontologie du Comité National Olympique et Sportif Français, adoptée par l'Assemblée Générale du CNOSF le 23 mai 2022, notamment ses articles 4, 6 et 11 ;

Vu la Charte d'éthique et de déontologie du canoë kayak et des sports de pagaie, et en particulier ses principes 2.1, 3.5 et 3.6 ;

Régulièrement saisie par la décision d'engagement de poursuites disciplinaires, prise par le Bureau exécutif de la FFCK le 6 avril 2024 à l'encontre de M. « A... » et notifiée aux membres de la Commission disciplinaire de première instance par un courrier en date du 8 avril 2024 ;

Vu le rapport d'instruction en date du 28 mai 2024 établi, transmis en amont de l'audience et présenté en séance par Monsieur Paul MALNOUX, comprenant ses annexes, conformément à l'article A5 – 3.2 du Règlement disciplinaire de la FFCK ;

Vu le signalement effectué par M. « B... » et M. « C... » auprès de la cellule Signal-sports du ministère des Sports ;

Vu la mesure d'interdiction d'exercice de ses fonctions d'encadrant à l'encontre de M. « A... » par le préfet d' «... » ;

Vu le courrier du Procureur de la République auprès du tribunal judiciaire de Rennes envoyé au chargé d'instruction disciplinaire ;

Vu les comptes-rendus des différents entretiens menés par Monsieur Paul MALNOUX, chargé d'instruction désigné en tant que tel par Monsieur Didier BOUCHER en vertu de l'article A5 – 3.1 du Règlement disciplinaire de la FFCK ;

Après audition devant la Commission disciplinaire de première instance de M. « A... » x, accompagné de son avocate Maître « C... », régulièrement convoqué devant la Commission par courrier électronique et lettre recommandée avec avis de réception du 25 avril 2024 retirée le 29 avril 2024, effectuée en visioconférence, avec son accord, au cours de la séance du 3 juin 2024, M. « A... » ayant été invité à prendre la parole en dernier.



I. RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

Considérant, qu'il ressort des éléments du dossier qu'un déplacement sur une compétition à « ... » était organisé par M. « A... », 70 ans, du 14 mars au 17 mars 2024 ;

Considérant qu'étaient présents sur ce déplacement Messieurs M. « D... », xx ans et licencié au club « ... », M. « E... », xx ans et licencié au club « ... », M. « F... », xx ans et licencié au club « ... » et M. « G... », xx ans et licencié au club « ... » ;

Considérant que tous dormaient dans le camion de M. « A... », en sa présence ;

Considérant que le premier soir, le 14 mars, M. « A... » a touché les parties intimes de M. « D... », alors qu'il dormait dans le grand lit principal de la camionnette entre M. « D... » et M. « E... » ;

Considérant que M. « D... » a immédiatement repoussé M. « A... » ;

Considérant que le lendemain, dans la nuit du 15 mars, M. « A... » a également eu des attouchements sur M. « E... », puisqu'il lui a touché le sexe au moment du couché ;

Considérant que M. « E... » a immédiatement repoussé M. « A... » ;

Considérant que M. « D... » en a parlé à ses parents au retour du stage, ces derniers ayant alors envoyé un courrier électronique demandant à M. « A... » de reconnaître les faits ;

Considérant que M. « A... » a reconnu ces faits à l'égard de M. « D... » par retour de courrier électronique ;

Considérant que M. « D... » en a ensuite parlé à son entraîneur, M. « C... » le 26 mars 2024, ce dernier ayant remarqué que M. « D... » n'avait pas le même comportement qu'à l'accoutumé au retour de la compétition à Châteauneuf-sur-Cher ;

Considérant qu'ayant été averti de ces faits, M. « B... », Directeur de la base au sein de laquelle M. « D... » est licencié, et M. « B... », ont effectué un signalement auprès de la cellule Signal-sports du ministère des Sports le 29 mars 2024 ;

Considérant qu'ayant été averti des faits s'étant déroulé sur M. « D... », M. « F... », encadrant de M. « E... », lui a demandé comment s'était déroulé le déplacement de son point de vue ;

Considérant que M. « E... », n'en ayant jusqu'alors pas parlé, a alors admis à M. « F... » que M. « A... » lui avait touché le sexe lors de ce même déplacement ;



Considérant que le 3 avril 2024, un arrêté préfectoral d'interdiction d'exercice en urgence de ses fonctions d'encadrant a été pris par la préfecture d'Ille-et-Vilaine à l'encontre de M. « A... » ;

Considérant qu'en conséquence du signalement effectué par M. « B... » et M. « C... », le Bureau Exécutif de la FFCK a alors décidé d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre de M. « A... » le 6 avril 2024 pour des faits notamment de violences sexuelles, conformément au règlement disciplinaire fédéral ; que cette décision s'accompagnait de la prise d'une mesure conservatoire de suspension de licence et de tous ses effets, dont notamment l'interdiction de toute relation d'encadrement, de présence dans une structure fédérale, de présence et de participation à des stages, de présence sur une compétition et tout autre évènement fédéral, etc. ;

Considérant que le 8 avril 2024, Monsieur Jean ZOUNGRANA informe les membres de la Commission de discipline de première instance de la saisie par le Bureau Exécutif de cette instance ;

Considérant que le même jour, les décisions du Bureau Exécutif d'ouverture d'une procédure disciplinaire et de prise d'une mesure conservatoire à son égard sont portées à la connaissance de M. « A... » par courrier électronique et lettre recommandée avec avis de réception retirée le 13 avril 2024 ;

Considérant que le 10 avril 2024, Monsieur Didier BOUCHER, Président de la Commission disciplinaire de première instance, nomme Monsieur Paul MALNOUX, chargé de mission au sein de la Direction de l'administration générale de la FFCK, en tant que chargé d'instruction ;

Considérant que le 17 avril 2024, Maître « ... » informe de sa constitution au soutien des intérêts de M. « A... » ;

Considérant que le 25 avril 2024, M. BOUCHER convoque M. « A... » à l'audience du lundi 3 juin 2024, à 19h30, par visioconférence, par courrier électronique et lettre recommandée avec avis de réception retirée le 29 avril 2024 ;

Considérant que l'audience s'est tenue le lundi 3 juin 2024, en présence de M. MALNOUX qui a assuré les missions d'assistance administrative de la Commission de discipline ;

Considérant que M. « A... » était présent, accompagné de son avocate Maître «... »; qu'il a été invité à prendre la parole en dernier.



II. SUR LES GRIEFS RETENUS A L'ENCONTRE DE LA PERSONNE POURSUIVIE

Considérant que M. « A... » x a reconnu les faits d'attouchements à l'égard de M. « D... » et M. « E... » ;

Considérant que M. « A... » énonce un profond regret quant aux actes qu'il a pu avoir et au dommage que cela peut causer aux victimes, à leurs parents, à lui et sa famille ;

Considérant que M. « A... » énonce avoir honte de lui-même et ne pas se pardonner à lui-même ces gestes ;

Considérant que M. « A... » estime avoir eu une pulsion au moment où il a commis ces actes d'attouchements ;

Considérant que la Commission interroge alors M. « A... » sur ce terme de pulsion et comment il l'explique ;

Considérant que M. « A... » affirme qu'il s'agissait d'actes qui ne sont pas raisonnés qui ont été commis de manière irréfléchie ;

Considérant que la Commission énonce que dans une pulsion, il y a toujours un élément déclencheur ;

Considérant que M. « A... » n'est pas en mesure d'expliquer aux membres de la Commission quel serait cet élément déclencheur ;

Considérant que la Commission tient à rappeler qu'une pulsion a toujours un élément déclencheur et qu'elle peut se définir comme un acte conscient commis par une personne qui sait qu'elle dépasse les limites ;

Considérant à ce titre que la Commission estime qu'il ne peut s'agir d'une pulsion, dans la mesure notamment où M. « A... » a réitéré ces actes deux soirs de suite ;

Considérant que M. « A... » est interrogé sur le moment de la prise de conscience de la gravité de ses actes ;

Considérant à ce titre que M. « A... » énonce avoir aussitôt pris conscience de la gravité de ceux-ci ;

Considérant que Maître « C... » et M. « A... » ont insisté sur la carrière qu'a pu avoir M. « A... » , et son dévouement pendant toutes ces années pour les jeunes ;

Considérant que Maître « ... » estime que ces faits se sont déroulés à un moment où M. « A... » aurait déjà dû arrêter sa carrière et se mettre en retrait, de par son âge et son état de santé, et donc qu'il n'aurait jamais dû accompagner ces jeunes sur ce déplacement ;



Considérant que Maître « ... » estime que M. « A... » a rapidement pris conscience de la gravité des faits, insistant sur la mise en place d'un suivi psychologique à l'initiative de M. « A... » ;

Considérant que Maître « ... » estime qu'au regard des actes établis et reconnus par M. « A... » , une sanction d'interdiction définitive de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par la Fédération ou organisées par celle-ci serait en cohérence avec ces faits ;

Considérant que M. « A... » approuve les déclarations de son conseil ;

Considérant pour la Commission que les actes sont établis et qu'aucun doute n'est permis quant à la caractérisation de ceux-ci dans la mesure où ils sont reconnus par M. « A... » ;

Considérant que pour la Commission, M. « A... » n'a pas immédiatement pris conscience de la gravité de ses actes ;

Considérant en effet qu'un autre déplacement était prévu après celui de Châteauneuf-sur-Cher, et que M. « A... » ne s'en est retiré qu'après avoir été mis à l'écart par le Comité Régional ;

Considérant que ceci témoigne d'une absence de prise de conscience de la gravité des faits au moment où ceux-ci se sont déroulés ;

Considérant que si M. « A... » a une pensée pour les victimes, comme il a pu le dire à plusieurs reprises, néanmoins il ne leur présente ses excuses à aucun moment ;

Considérant en effet que M. « A... » est plus centré sur le regard des autres et sa honte que sur le ressenti des victimes ;

Considérant en tout état de cause que M. « A... » doit être sanctionné pour ces faits.



Par ces motifs,

et après avoir délibéré à huis clos en l'absence de la personne poursuivie,

La Commission de discipline de première instance de la Fédération Française de Canoë Kayak et Sports de Pagaie décide :

Article 1^{er} : Il est prononcé à l'encontre de M. « A... » x (licence n° xxx) une **radiation temporaire de la FFCK de dix (10) ans.**

Article 2 : Cette sanction se découpe comme suit :

- Cinq (5) ans fermes dans un premier temps (cinq premières années),
- Cinq (5) ans avec sursis dans un second temps (cinq années suivantes).

Article 3 : La Commission disciplinaire de première instance tient à rappeler que conformément à l'article A5 – 5.4 du Règlement disciplinaire de la Fédération Française de Canoë Kayak et Sports de Pagaie, « *la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de **trois (3) ans après son prononcé, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article A5 – 3.1 du [Règlement disciplinaire fédéral]** ».*

Article 4 : Il est également prononcé à l'encontre de M. « A... » x (licence n° xxx) une **inéligibilité définitive aux instances dirigeantes de la Fédération, de ses organes déconcentrés ou de toutes structures affiliées, agréées ou associées.**

Article 5 : Il est également prononcé à l'encontre de M. « A... » x (licence n° xxx) une **interdiction définitive d'encadrer, par quelques biais que ce soit, des mineurs.**

Article 6 : Il est enfin prononcé à l'encontre de M. « A... » x (licence n° xxx) une **interdiction définitive de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par la Fédération ou organisées par celle-ci.**

Article 7 : Cette décision prend effet dès première réception de ce courrier.

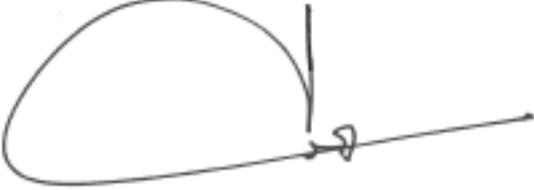
Article 8 : En vertu de l'article 4.1 du Règlement disciplinaire de la Fédération, M. « A... » ainsi que le Bureau Exécutif peuvent interjeter appel de la présente décision auprès de la Commission disciplinaire d'appel de la FFCK selon les modalités prévues à l'article A5 – 2.9 du Règlement, dans un délai de **sept jours** à compter de la réception du présent courrier.

Article 9 : A l'expiration du délai susmentionné et si aucun appel n'est interjeté, la présente décision sera publiée de manière anonyme sur le site officiel de la Fédération Française de Canoë Kayak et Sports de Pagaie.



Vaires-sur-Marne, le 11 juin 2024,

Didier BOUCHER,
Président de la commission de discipline
de première instance



Paul MALNOUX
Chargé d'instruction et secrétaire de séance



Copie de la présente décision adressée à/aux :

- M. « A... » ,
- Maître « ... » ,
- Membres de la Commission disciplinaire de première instance,
- Monsieur le Président de la FFCK,
- Membres du Bureau Exécutif de la FFCK,
- Monsieur le Directeur Technique National de la FFCK.

Copie de la présente décision adressée à l'expiration du délai d'appel et si aucun appel n'est interjeté à/aux :

- Service accompagnement des structures de la FFCK,
- Président du Comité Régional « ... » de Canoë Kayak.

